

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret d'assentiment du traité "sur l'Union européenne, de 17 Protocoles, et de l'Acte final avec 33 Déclarations, faits à Maastricht le 7 février 1992", a donné le 13 juillet 1992 l'avis suivant :

Le projet de décret d'assentiment n'appelle pas d'observation.

A titre d'information, le Conseil d'Etat rappelle l'avis de principe de l'assemblée générale de la section de législation, donné le 6 mai 1992, concernant la nécessité d'une révision constitutionnelle préalable à l'adoption du projet de loi portant approbation du traité sur l'Union européenne (1).

(1) Doc. Ch. 482 (1991-1992), n° 1, pp. 69-72.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. LAMBOTTE, premier référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.